

**COMMUNE DE  
90110 ST GERMAIN LE CHATELET**

**ARRETE MUNICIPAL**

**DENEIGEMENT**



**Le Maire de la Commune de Saint Germain le Châtelet**

**VU**

- ° le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et R 241-4 du code des communes
- ° le règlement sanitaire départemental
- ° le code de la route

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer de tout temps la propreté et l'accessibilité des voies publiques, notamment par temps de neige ou de gelée

**A R R E T E**

**Article 1**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires, les tiers ou les concierges sont tenus de balayer la neige devant leurs propriétés, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 2**

En temps de neige, il est expressément défendu de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige, l'usage d'un récipient ne cessant pas d'être de rigueur absolue pendant ces périodes.

**Article 3**

En temps de gelée ou de neige, il est défendu de sortir sur la rue les neiges provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur tous les points d'affichage habituels du ban communal.

....

Article 6

La secrétaire générale, le chef de la brigade de Gendarmerie, le chef de poste du service "gardes nature", sont chacun chargés pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Saint Germain le Châtelet  
Le 14 janvier 2003

LE MAIRE

